

Fonds d'indemnisation médicale  
de l'État de New York (MIF)

**FONDS D'INDEMNISATION MÉDICALE DE  
L'ÉTAT DE NEW YORK (MIF)  
AVIS : INFORMATIONS SUR LES PRATIQUES  
EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ**

---

**CET AVIS DÉCRIT COMMENT LES INFORMATIONS MÉDICALES D'UN(E) DEMANDEUR(-SE) OU D'UN(E) ADHÉRENT(E) AU MIF POURRONT ÊTRE UTILISÉES ET DIVULGUÉES ET COMMENT TEL(LE) DEMANDEUR(-SE), ADHÉRENT(E) OU SON/SA REPRÉSENTANT(E) POURRONT ACCÉDER A CES INFORMATIONS. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT.**

**Pourquoi recevez-vous cet avis ?** Le Fonds d'indemnisation médicale de l'État de New York (MIF), qui est administré par le Département des services financiers de l'État de New York, a pour obligation de préserver la confidentialité des informations médicales protégées (IMP) de tous les demandeurs et adhérents. Cet avis explique les pratiques du MIF en matière de confidentialité, décrit comment le MIF est susceptible de divulguer ou utiliser les IMP des demandeurs ou adhérents et explique comment les demandeurs, adhérents ou leurs représentants peuvent accéder à ces IMP. Les lois fédérales et d'État obligent le MIF à préserver la confidentialité de certaines IMP et de prendre des mesures particulières pour protéger les IMP relatives au VIH/sida, à la santé mentale et/ou aux services de santé liés à l'alcoolisme et à la toxicomanie.

Le MIF traite et conserve les IMP des demandeurs et des adhérents pour deux raisons principales :

- Pour déterminer l'admissibilité au MIF (dans la mesure où le jugement ou le règlement du tribunal contient des IMP) ; et
- Aux fins d'administration du MIF, comme détaillé ci-dessous.
- 

**À qui est destiné cet avis :** Le MIF communiquera cet avis à chaque adhérent(e) ou à son/sa représentant(e) au moins une fois tous les trois ans.

**Que sont les IMP ?** Les IMP sont les informations concernant (i) la santé ou les troubles de santé physique ou mentale passés, présents ou futurs d'une personne, (ii) la fourniture de soins de santé à une personne et (iii) le paiement passé, présent ou futur des frais de santé d'une personne.

**Comment le MIF utilise et divulgue les IMP :** Le Fonds et ses partenaires commerciaux utilisent les IMP des demandeurs ou des adhérents pour prendre des décisions en matière de traitement, de paiement et d'opérations de santé. Toute entreprise ou tout organisme ayant accès aux IMP est également contraint par la loi de préserver leur confidentialité. L'accès aux IMP peut être justifié par différents motifs : étudier les demandes d'adhésion pour en vérifier l'admissibilité, payer les services, les équipements, les médicaments ou tout autre frais de santé admissible, administrer le Fonds, ou encore collecter des données sur les activités opérationnelles du Fonds.

## FONDS D'INDEMNISATION MÉDICALE DE L'ÉTAT DE NEW YORK (MIF) INFORMATIONS SUR LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

### Exemples d'utilisation des IMP par le MIF :

- Nous pourrions utiliser les IMP indiquées dans un jugement ou un règlement de tribunal, ou jointes à tel jugement ou règlement, afin de déterminer l'admissibilité.
- Nous pourrions utiliser les IMP afin de gérer le dossier d'un(e) adhérent(e).
- Nous pourrions partager les IMP d'un(e) adhérent(e) avec son assureur commercial, Medicaid ou tout autre programme de santé ou assureur d'un gouvernement fédéral ou d'État afin d'aider le MIF à déterminer quels frais de santé pourront être couverts et afin de coordonner les différentes prestations.
- Nous pourrions également partager les IMP pour vérifier la qualité des soins fournis.
- Nous pourrions envoyer des rappels et fournir des informations à un prestataire ou une entreprise pour qu'il/elle appelle l'adhérent(e) ou son/sa représentant(e) afin de lui expliquer comment accéder aux services.
- Nous pourrions utiliser les IMP pour procéder à des révisions et traiter les plaintes.
- Nous pourrions aussi examiner les informations relatives à l'inscription et à la couverture de santé issues d'autres sources, prestataires ou assureurs afin de coordonner les services.
- Nous pourrions partager les IMP afin de recueillir des statistiques et des données qui serviront à façonner les politiques publiques et à améliorer les activités opérationnelles du MIF.
- Nous pourrions partager les IMP avec des tiers associés afin de déterminer l'état financier du MIF.

### Le MIF pourra également utiliser et divulguer les IMP dans la mesure permise par la loi, qui couvre les circonstances suivantes :

- Divulgarion à toute autre agence gouvernementale qui fournit des prestations publiques ou qui pourrait aider à déterminer l'admissibilité et la conformité.
- Vérifications d'ordre sanitaire, telles que les inspections, audits, examens, enquêtes et rapports en vue de vérifier la conformité aux lois locales, fédérales ou étatiques.
- Pour des raisons de santé publique, telles que la sûreté médicale, le contrôle des maladies ou les secours d'urgence.
- Lorsque la loi exige que nous signalions des informations en cas de suspicion d'usage abusif, de négligence ou de violence conjugale.
- Pour éviter une menace grave à la santé ou à la sûreté d'une personne ou du public.
- Lorsque la loi fédérale, locale ou d'État, ou encore une procédure judiciaire en cours, exige la divulgation des informations. Par exemple, elles pourront être divulguées en réponse à l'ordonnance ou l'assignation d'un tribunal, ou toute autre procédure judiciaire, ou en relation à une enquête sur une fraude.
- Pour mener des recherches sur les services et établir des rapports en vue d'améliorer les activités du MIF.
- Divulgarion au gouvernement fédéral pour des questions relatives à la sécurité nationale, aux services de protection, aux activités militaires ou aux activités des vétérans.

**Divulgarion des IMP du MIF à d'autres parties pour d'autres raisons :** En règle générale, toute divulgation des IMP pour d'autres utilisations que celles destinées au traitement, au paiement ou aux usages opérationnels décrits ci-dessus, ne pourra se faire sans l'accord écrit préalable du/de la demandeur(-se), de l'adhérent(e) ou de son représentant(e). Pour autoriser le MIF à divulguer ces informations, veuillez contacter Thomas Zyra, chargé des questions de confidentialité au MIF, en appelant le numéro gratuit (855) 696-4333 pour demander un formulaire d'autorisation de divulgation des IMP. Nous vous aiderons à fournir les informations nécessaires pour autoriser la divulgation. Si vous ne pouvez donner votre autorisation en raison d'une urgence, nous pourrions décider nous-mêmes de divulguer les IMP si cela semble servir le meilleur intérêt du/de la demandeur(-se) ou de l'adhérent(e). Vous pourrez annuler votre autorisation à tout moment en écrivant à notre chargé des questions de confidentialité à l'adresse indiquée ci-dessous.

## FONDS D'INDEMNISATION MÉDICALE DE L'ÉTAT DE NEW YORK (MIF) INFORMATIONS SUR LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

### **Droits des demandeurs, adhérents et représentants concernant les IMP : Vous disposez des droits suivants concernant les IMP des demandeurs et des adhérents :**

- Inspecter ou obtenir un exemplaire des IMP du/de la demandeur(se) ou de l'adhérent(e) détenues par le MIF. Notez que le MIF ne sera pas en mesure de fournir des IMP qui sont sujettes à un contentieux en cours, y compris les notes de psychothérapie, ou dont la divulgation est interdite par la loi. Le MIF pourra facturer des frais de traitement pour recopier les IMP.
- Demander au MIF de corriger ou de compléter des IMP inexactes ou incomplètes.
- Modifier l'adresse et/ou le numéro de téléphone d'un(e) demandeur(se), d'un(e) adhérent(e) ou de son/sa représentant(e) si le fait de contacter cette personne à son adresse actuelle ou son numéro de téléphone actuel pourrait poser un risque à cette personne ou à sa famille. Cet avis est également publié sur le site internet du MIF, [www.dfs.ny.gov](http://www.dfs.ny.gov), ou vous pouvez contacter le Fonds au (855) 696-4333.
- Demander que nous limitions l'utilisation et la divulgation de vos IMP (selon la loi applicable, le MIF ne sera pas toujours tenu de satisfaire votre demande).
- Demander un enregistrement confirmant les dates où le MIF a divulgué les IMP d'un(e) demandeur(se) ou d'un(e) adhérent(e). Cet enregistrement pourra ne pas inclure les divulgations pour traitement, paiement ou opérations médicales ; les divulgations que le/la demandeur(se), l'adhérent(e) ou son/sa représentant(e) a autorisées ; ou toute autre divulgation permise par la loi. Telle demande pourra inclure toutes les divulgations effectuées au cours des 6 dernières années maximum (ou jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2011, selon laquelle des deux dates survient le plus tard).

**Comment exercer vos droits relativement à la divulgation des IMP :** Pour toute question ou pour toute demande concernant les IMP détenues actuellement par le MIF, ou si vous désirez une copie de ce document, veuillez appeler Thomas Zyra, chargé des questions de confidentialité au MIF, au numéro gratuit suivant : (855) 696-4333.

**Comment déposer une réclamation :** Si vous estimez que vos droits à la confidentialité ont été violés, vous pouvez envoyer une réclamation écrite à l'attention de Thomas Zyra, chargé des questions de confidentialité au MIF, (855) 696-4333. Vous ne serez jamais pénalisé(e) pour avoir déposé une réclamation.

**Vous pouvez aussi déposer votre réclamation au Bureau des droits civils, à l'adresse suivante:** The Office for Civil Rights, Department of Health and Human Services, Jacob Javits Federal Building, 26 Federal Plaza, Suite 3312, New York, New York 10278, (Téléphone) (212) 264-3313 ou (800) 368-1019 ; (Fax) (212) 264-3039 ou (TDD) 264-2355.

**Nos politiques de confidentialité sont sujettes à modification :** La loi fédérale oblige également le MIF à vous communiquer ces informations et à respecter les conditions énoncées dans cet avis. Cet avis est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Le MIF a le droit, à tout moment, de modifier les conditions de cet avis et de nos politiques et pratiques en matière de confidentialité. Toute modification de nos politiques et procédures s'appliqueront à toutes les IMP traitées par le MIF au moment de la modification. Si le MIF apporte des modifications importantes à ses politiques et pratiques en matière de confidentialité, il enverra une copie révisée de ce document dans les 60 jours suivant la modification. Le MIF publiera également un avis sur son site internet, [www.dfs.ny.gov](http://www.dfs.ny.gov).